

Un Peuple - Un But - Une Foi

**D E C R E T**

**ordonnant la présentation à l'Assemblée  
Nationale des projets suivants :**

- Loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67.45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de DAKAR ;
- Loi portant création de l'Ecole Supérieure Polytechnique à l'Université Cheikh Anta DIOP de DAKAR (E.S.P.) ;
- Loi modifiant certaines dispositions de la section I du Titre I, les articles 34, 35 et 50 de la loi n° 81.59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités ;
- Loi relative aux franchises et libertés universitaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**  
VU la Constitution

**D E C R E T E**

**ARTICLE PREMIER :** Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 Octobre 1994

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

  
Habib THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

--o--

MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE

--o--

**Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi  
n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à  
l'Université de Dakar.**

—o—

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Les conclusions de la Concertation nationale sur l'Enseignement supérieur ont été exploitées par le Conseil interministériel tenu le 09 décembre 1993.

Le Conseil a pris des décisions que l'Assemblée de l'Université est chargée d'examiner et d'insérer dans les textes législatifs et réglementaires de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le présent projet vise à conformer la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 aux décisions du Conseil interministériel relatives à la maîtrise des flux et à la gestion des effectifs ainsi qu'aux mesures à appliquer en cas de grève.

D'où la nécessité de modifier l'article 3 de ladite loi notamment au niveau de ses alinéas 1 et 6.

13217

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
VIIIe LEGISLATURE

---

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

---

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE  
PAR LES COMMISSIONS DE L'EDUCATION ET DES LOIS

SUR

LE PROJET DE LOI N° 47/94 MODIFIANT L'ARTICLE 3  
DE LA LOI N° 67-45 DU 13 JUILLET 1967 RELATIVE  
A L'UNIVERSITE DE DAKAR.

PAR  
M. HAMIDOU TALL  
RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mesdames, Messieurs les Députés,

L'Intercommission constituée par les Commissions de l'Education et des Lois s'est réunie, le lundi 24 Octobre 1994, sous la présidence de notre collègue Abdel Kader SABARA, Président de la Commission de l'Education nationale, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 47/94 modifiant l'article 3 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur André SONKO, Ministre de l'Education nationale et Monsieur Khalifa Ababacar SALL Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

Introduisant le projet de loi, le Ministre de l'Education nationale dira : "Les conclusions de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur ont été exploitées par le Conseil interministériel tenu le 09 Décembre 1993.

Le Conseil a pris les décisions que l'assemblée de l'Université est chargée d'examiner et d'insérer dans les textes législatifs et réglementaires de l'Université Cheikh Anta Diop.

Le présent projet vise à conformer la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 aux décisions du Conseil interministériel relatives à la maîtrise des flux et à la gestion ainsi qu'aux mesures à appliquer en cas de grève.

D'où la nécessité de modifier l'article 3 de ladite loi notamment au niveau de ses alinéas 1 et 6".

Après la lecture de l'exposé des motifs, vos commissaires ont posé des questions et fait des remarques et suggestions suivantes :

- Il est demandé à ce que soit inséré à l'article 3 "Université Cheikh Anta Diop de Dakar" au lieu de l'Université de Dakar.

- Au paragraphe 4 "l'exercice de ces libertés doit s'inspirer des principes d'objectivité et de tolérance", il est proposé de remplacer le mot "s'inspirer" par "fondé sur" qui selon un de vos commissaires est plus juridique.

- Paragraphe 5, le mot "manoeuvre" a l'inconvénient d'être trop élastique il est proposé de le supprimer et de s'en tenir "à l'aide de violences et de menaces".

- Que vont devenir les bacheliers qui ne sont pas orientés ?

- Quelles seront les filières de formation dégagées pour ceux qui n'iront pas à l'université ?

- Au sujet de l'évaluation, un de vos commissaires propose que les évaluations portent sur les programmes effectivement dispensés mais pas sur l'ensemble des éléments du programme dans toutes les circonstances.

- Dans la partie de l'exposé des motifs où il est dit : "le Conseil interministériel a pris les décisions que l'Assemblée de l'Université est chargée d'examiner et d'insérer dans les textes législatifs et réglementaires de l'Université Cheikh Anta Diop", certains de vos commissaires considèrent que l'initiative de la loi ne peut émaner que du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale et proposent le libellé suivant : "Exploitant les conclusions de la concertation nationale sur l'enseignement supérieur, le Gouvernement, après avis du Conseil interministériel du 09 décembre et de l'Assemblée de l'Université, a décidé de proposer à l'Assemblée nationale, le présent projet de loi qui vise à conformer certaines dispositions de la loi 67/45 du 13 juillet 1967 aux conclusions de ladite conclusion, relatives notamment à la maîtrise du flux, la gestion des effectifs ainsi qu'aux mesures à appliquer en cas de grève.

D'où la nécessité de modifier l'article 3 de ladite loi notamment au niveau des alinéas 1 et 6.

- A l'article 3, troisième et quatrième alinéas, vos commissaires s'interrogent sur le terme "d'objectivité et de tolérance" qui à leur avis peuvent s'appliquer à l'enseignement et à la recherche mais leur application dans des opinions politiques, philosophiques et religieuses est incompréhensible.

- Au quatrième paragraphe, un de vos commissaires relève une ambiguïté car tel qu'il est formulé, cet alinéa constitue une régression par rapport à une obligation de réserve qui est faite aux enseignants dans l'expression de leurs convictions politiques à l'Université. Pour éviter tout dérapage, il propose la rédaction suivante : "les membres du personnel enseignant, les chercheurs et les étudiants jouissent de la liberté d'association dans le cadre de la législation en vigueur". Tout le reste étant des libertés reconnues à tous les citoyens.

- Pourquoi aujourd'hui une loi pour l'Université Cheikh Anta Diop alors que nous avons deux Universités ?

- Comment assurer la sécurité aux étudiants qui veulent suivre les cours lorsqu'il y a grève ?

- Un de vos commissaires demande à ce que le mot "manoeuvre" soit maintenu dans le texte étant entendu que c'est un terme très juridique qui figure dans le Code pénal.

- S'agissant des grèves, certains de vos Commissaires ont fait remarquer que le blocage peut ne pas être le fait des étudiants mais aussi d'enseignants et proposent que dans l'alinéa qui traite des grèves qu'on inclue les enseignants.

- La violence étant évoquée, comment on peut assurer la liberté d'accès aux locaux, est-ce qu'on ne va pas user de la violence pour assurer l'accès aux locaux ?

- A l'alinéa où l'on parle des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, un de vos commissaires veut savoir la clef de répartition des sanctions.

- Un de vos Commissaires a fait une objection rappelant que l'Assemblée nationale a mis sur pied une commission spéciale sur l'enseignement supérieur, dont le rapport a été remis au Premier Ministre. Il demande qu'on diffère l'examen du présent projet de loi jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se saisisse du rapport de la commission spéciale sur l'enseignement supérieur. Sur cette même lancée, un autre Commissaire a soutenu que la commission spéciale ne devait déposer le rapport sans en avoir au préalable présenté le contenu à l'Assemblée nationale.

- Sur quoi est<sup>on</sup> fondé pour aller à trois unités concernant la validité des cours ?

Après les interventions de vos Commissaires, le Ministre de l'Education nationale a pris la parole pour apporter les réponses et les précisions suivantes.

Il ne voit pas d'inconvénient pour une rectification à l'article 3 "Université Cheikh Anta Diop de Dakar" au lieu de "Université de Dakar". Aussi au 4ème paragraphe, il n'y a pas de différence entre "s'inspirer de" et "fondé sur" l'exercice de ces libertés car le texte est explicite.

La notion de "manoeuvre" est une notion classique qui se retrouve dans de nombreux textes juridiques et le contexte que nous connaissons devait nous permettre de maintenir le texte, les manoeuvres pour destabiliser l'espace universitaire ne se déroulent pas seulement dans l'espace scolaire et universitaire.

Il rassure vos Commissaires que le texte n'est pas encore appliqué. Dans ce nouveau projet l'idée est que ce sont les facultés et U.E.R. qui doivent élaborer les procédures spécifiques d'admission à chaque établissement.

Il précise qu'il n'y a aucun bachelier de 1994 qui soit exclu, la procédure d'admission suit son cours. Il est nécessaire que toutes les écoles de formation supérieure puissent diversifier leur réseau et offrir davantage de places et d'opportunité aux bacheliers.

Sur l'évaluation qui porte sur l'ensemble du programme, le Ministre assure que le Gouvernement ne peut avoir l'initiative de dire que les évaluations porteraient sur une partie du programme uniquement vu, il y va de la crédibilité de notre enseignement. Il est important que les étudiants comprennent que quand ils prennent la responsabilité d'aller en grève, ils sont susceptibles d'être interrogés sur le programme qu'ils ont boycotté.

Sur l'exposé des motifs, le Ministre admet que la rédaction peut être améliorée, mais c'est toujours le Gouvernement qui garde l'initiative du projet de loi, l'Assemblée de l'Université n'a fait que restituer au Gouvernement l'ensemble des projets et propositions.

Il précise en ce qui concerne l'Université de Saint-Louis, que le Gouvernement accepte ces textes généraux en leur situation, en modifiant les projets de loi qui les régissent ; actuellement il y a des projets de loi spécifiques à l'Université de Saint-Louis

Le Ministre indique qu'on ne peut pas confondre dans le rapport d'une situation de grève, les enseignants et les étudiants. Les enseignants sont des travailleurs qui sont régis par le Code du travail, ils ont un syndicat, les étudiants par contre sont organisés dans les associations.

La gamme de sanctions disciplinaires se rapporte à des problèmes purement internes à l'Université, il existe des commissions de discipline qui sont convoquées pour connaître des cas soumis à leur examen.

A la question préjudicielle d'un des commissaires, le Ministre pense que <sup>dans</sup> l'attente d'indications contraires du Chef du Gouvernement, il poursuit dans la logique où il s'est mis depuis

le 4 Avril 1994 c'est-à-dire mettre sur pied des dispositifs législatifs et réglementaires qui seront en conformité avec les orientations de la concertation nationale et en conformité avec les décisions du Conseil interministériel du 9 décembre 1993.

Le Ministre souligne<sup>que</sup>/s'il y a liberté pour les étudiants de ne pas aller au cours, il demeure qu'on doit garantir aux étudiants qui le désirent de suivre les cours.

Il précise sur les évaluations du programme que c'est la loi de 1967 qui prévoyait bien trois unités, c'est la concertation nationale qui demandait qu'on revienne à une unité. C'est lors des négociations avec le SAES que les enseignants ont demandé que l'on en revienne à trois unités.

Après les réponses du Ministre, le Président de la Commission de l'Education a pris la parole pour apporter les précisions suivantes.

Le rapport de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale devait être transmis directement pour que son exploitation soit effective dans les délais compatibles avec le calendrier universitaire.

Suite à la motion préjudicielle faite par un de vos commissaires, la séance a été suspendue pour cinq minutes.

De l'avis de certains de vos commissaires si rien de ce qui est examiné dans ce texte n'entraîne en contradiction avec les propositions contenues dans le rapport de la commission spéciale, la poursuite de l'examen des textes s'imposait.

Le document de la commission spéciale n'est pas opposable aux collègues parce que ce document n'a pas été<sup>présenté</sup> en séance plénière de l'Assemblée nationale et selon certains commissaires, la commission ne peut pas se prononcer sur une question préjudicielle sans pouvoir la voter, la motion préjudicielle n'est pas applicable en commission.

./.

Un long débat sur la question préjudicielle a retenu les membres de l'intercommission avant qu'on en revienne au texte proprement dit.

Le Ministre de l'Education a repris la parole pour apporter les précisions supplémentaires.

Le Gouvernement a effectivement reçu de la commission spéciale le rapport le 12 Octobre 1994 ; la veille, le 11, le Gouvernement avait adopté en conseil des Ministres les 4 projets de loi qui vous sont soumis et, après réception du rapport de la commission spéciale, le Ministre de l'Education nationale a donné son avis au Premier Ministre mais il se situe depuis décembre 1993 dans une optique de restaurer l'autorité, de restaurer la valeur pédagogique de l'Université.

Le Ministre s'est engagé à faire l'écho de l'Intercommission auprès du Premier Ministre pour que sa réponse parvienne à l'Assemblée dans les meilleurs délais.

Des amendements ont été faits et pris en compte dans le texte final qui vous est soumis.

Le Ministre devait préciser par ailleurs avant de conclure que la notion de procédure d'admission spécifique vient du décret du 22 Mai 1994 qui a supprimé la commission d'orientation de bacheliers. Le Ministre ajoute que ce n'est même pas du ressort du Gouvernement d'arrêter les modalités des répartitions des étudiants dans les facultés mais du rectorat.

Après les réponses du Ministre de l'Education nationale aux questions et suggestions, vos Commissaires ont adopté le présent projet de loi à la majorité. Ils vous demandent d'en faire autant si cela n'appelle aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 47

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE LA  
LOI N° 67-45 DU 13 JUILLET 1967  
RELATIVE A L'UNIVERSITE CHEIKH  
ANTA DIOP

-----000-----

1 B2101

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Lundi  
07 Novembre 1994, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions de l'article 3 de la Loi n° 67-45  
du 13 Juillet 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

" Article 3 : L'Université Cheikh Anta DIOP est ouverte à tous les  
étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de natio-  
nalité, de race, de sexe ni de religion, dans la limite des places  
disponibles et selon des procédures spécifiques à chaque établissement.

Les libertés indispensables à l'objectivité de l'enseigne-  
ment et à la recherche sont garanties aux membres du personnel en-  
seignant, aux chercheurs et aux étudiants dans l'enceinte des facultés,  
instituts et autres établissements d'enseignement supérieur.

Les membres du personnel enseignant, les chercheurs et  
les étudiants jouissent également de la liberté d'exprimer leurs  
opinions politiques, philosophiques et religieuses, ainsi que de la  
liberté d'association dans le cadre de la législation en vigueur.

L'exercice de ces libertés doit toujours s'inspirer des  
principes de tolérance.

Même lorsqu'ils s'abstiennent de suivre les enseignements  
par suite d'une décision concertée, les étudiants ne peuvent, à l'aide  
de violences, menaces ou manoeuvres, porter atteinte à l'ordre public,  
au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au  
libre exercice par d'autres étudiants de toutes les activités univer-  
sitaires.

Pendant les grèves d'étudiants, l'Université assure la liberté d'accès aux locaux d'enseignement et aux structures de recherche à ceux qui le souhaitent conformément au texte relatif aux franchises universitaires. Les cours continuent même avec des effectifs réduits à trois unités et les évaluations portent sur l'ensemble des programmes officiels en toutes circonstances.

Toute violation de ces dispositions entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et le Code de contraventions.

Les articles 392 et 393 du Code pénal sont applicables aux personnes qui, dans les conditions prévues par leurs dispositions, portent ou tentent de porter atteinte au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice des activités universitaires".

Dakar, le 07 Novembre 1994

Le Président de séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO